

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1905686

Mme X épouse Y

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Selim Amazouz
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes

M. Benjamin Chabernaud
Rapporteur public

(5^{ème} chambre)

Audience du 12 septembre 2019
Lecture du 3 octobre 2019

335-005-01
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 mai 2019, Mme X , épouse Y représentée par Me Roussel, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 décembre 2018 par laquelle les autorités consulaires françaises à Beyrouth (Liban) ont refusé de lui délivrer un visa de long séjour en qualité de membre de la famille d'un réfugié, ainsi que la décision du 28 mars 2019 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé contre cette décision ;

2°) d'enjoindre aux autorités consulaires de lui délivrer le visa sollicité ou, à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de sa demande de visa ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation sur la date de célébration de son mariage avec M. Y

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 août 2019, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a présenté des observations, enregistrées le 23 juillet 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, notamment son article 33 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Amazouz a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. Y ressortissant syrien né le 15 janvier 1979, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 7 juin 2016. Mme X, épouse Y ressortissante syrienne née le 18 juillet 1988, se présentant comme son épouse, a formé une demande de visa de long séjour en qualité de membre de la famille d'un réfugié. Par une décision du 4 décembre 2018, les autorités consulaires françaises à Beyrouth (Liban) ont rejeté cette demande. Mme X demande au tribunal d'annuler cette décision ainsi que la décision du 28 mars 2019 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé contre cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision des autorités consulaires :

2. Aux termes de l'article D. 211-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Une commission placée auprès du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'immigration est chargée d'examiner les recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France prises par les autorités diplomatiques ou consulaires. La saisine de cette commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier ». Il résulte de ces dispositions que la décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France se substitue à celle qui a été prise par les autorités consulaires. Par suite, la décision du 28 mars 2019 de la commission de recours s'est substituée à la décision consulaire du 4 décembre 2018. Il en résulte que les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme X doivent être regardées comme étant uniquement dirigées contre la décision de la commission de recours.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France :

3. Aux termes de l'article L. 721-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'office est habilité à délivrer, après enquête s'il y a lieu, aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil. / Le directeur général de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la valeur d'actes authentiques. / Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine. (...)* ». Aux termes de l'article L. 752-1 du même code : « *I.-Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale : / 1° Par son conjoint (...), âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage (...) est antérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile ; / (...) / II – (...) / Les membres de la famille d'un réfugié (...) sollicitent, pour entrer en France, un visa d'entrée pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois auprès des autorités diplomatiques et consulaires, qui statuent sur cette demande dans les meilleurs délais. / (...) ils produisent les actes de l'état civil justifiant de leur identité et des liens familiaux avec le réfugié (...). En l'absence d'acte de l'état civil ou en cas de doute sur leur authenticité, les éléments de possession d'état définis à l'article 311-1 du code civil et les documents établis ou authentifiés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sur le fondement de l'article L. 721-3 du présent code, peuvent permettre de justifier de la situation de famille et de l'identité des demandeurs. Les éléments de possession d'état font foi jusqu'à preuve du contraire. Les documents établis par l'office font foi jusqu'à inscription de faux. / (...)* ».

4. Il résulte de ces dispositions que les documents établis par le directeur général de l'OFPRA font foi, quelle qu'ait été la date de leur délivrance, tant que n'a pas été mise en œuvre par l'administration la procédure d'inscription de faux prévue aux articles 303 à 316 du code de procédure civile et en cours d'instance à l'article R. 633-1 du code de justice administrative.

5. Pour rejeter le recours dirigé contre la décision consulaire du 4 décembre 2018, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France s'est fondée sur le motif tiré de ce que l'intéressée n'entraîne pas dans le cadre du droit à réunification familiale prévu par les dispositions du 1° du I de l'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, son mariage ayant été enregistré, le 26 avril 2017 par le tribunal religieux et le bureau d'état civil compétent et transcrit à l'état civil le 4 mai 2017, postérieurement à la date d'introduction de la demande d'asile de M. Y

6. Il ressort des pièces du dossier que Mme X a produit un certificat établi le 8 février 2017, conformément aux dispositions de l'article L. 721-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, par le directeur général de l'OFPRA, attestant de son mariage avec M. Y le 21 août 2015 à Lattaquié (Syrie). En l'absence de mise en œuvre par le ministre de l'intérieur de la procédure d'inscription de faux, ce document fait foi en ce qui concerne l'existence du lien matrimonial unissant Mme X et M. Y ; ainsi que la date de célébration de leur union. Par suite, la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France, en estimant que le mariage des intéressés avait été enregistré postérieurement à la

date d'introduction de la demande d'asile de M. γ le 23 octobre 2015, a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation.

7. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que Mme χ est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

8. Le présent jugement, eu égard au motif d'annulation retenu, implique nécessairement qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, de délivrer le visa sollicité par Mme χ , sous réserve de l'absence de changement dans les circonstances de droit ou de fait, sur lesquelles il a été statué.

Sur les frais liés au litige :

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par Mme χ et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision 28 mars 2019 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours contre la décision du 4 décembre 2018 des autorités consulaires françaises à Beyrouth refusant la délivrance d'un visa de long séjour à Mme χ est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de délivrer le visa sollicité par Mme χ sous réserve de l'absence de changement dans les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles le présent jugement a statué, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : L'Etat versera à Mme χ une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme X , épouse Y , et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée, pour information, au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 12 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Etienvre, président,
M. Vauterin, premier conseiller,
M. Amazouz, conseiller.

Lu en audience publique le 3 octobre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

S. AMAZOUZ

F. ETIENVRE

Le greffier,

S. ARTUS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,